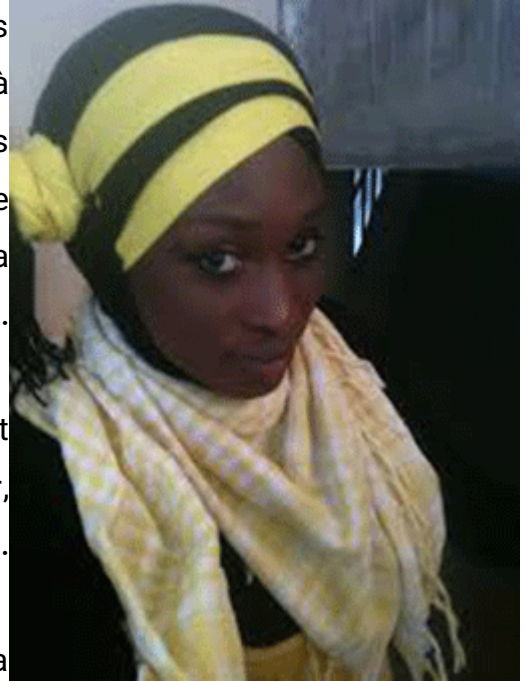


La valorisation de la femme en islam

<"xml encoding="UTF-8?">

L'Islam ne considère pas la femme comme un être méprisable ou inférieur comme elle - 1 l'était dans la Jahiliyya. Au contraire il a mis fin à ce dédain vis à vis de la femme en déclarant qu'elle est la moitié du genre humain. Elle a des droits comme l'homme a des droits et a des devoirs conformes à ses capacités et à sa nature. Quant à l'homme, il a des caractéristiques spécifiques comme la virilité, la force physique, la raison, la patience, ce qui lui permet de la protéger, de la défendre et de la prendre en charge.



2 - Tout comme l'homme, la femme en Islam jouit du droit de faire des transactions, du droit de vendre, d'acheter, d'être propriétaire, etc....

3 - Le Très Haut (Exalté) a dit dans le Coran qu'il nous a créé d'un mâle et d'une femelle, et les seuls critères qui font prévaloir une personne sur une autre sont l'œuvre salubre et la piété.

Le Très Haut (Exalté) a dit :

{ O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand Connaisseur. } [Sourate 49 - Verset 13]

4 - L'Islam incite les femmes à s'instruire :

Selon Abou Sa'id Al Khoudri : une femme vint dire au Prophète : « O Messager d'Allah ! les hommes se sont réservés à eux seuls tes hadiths. Laisse donc pour nous l'une de tes journées pour nous enseigner ce qu'Allah t'a appris. Il lui dit : « Réunissez-vous tel jour ». Elles se réunirent donc et le Prophète vint à elles et leur enseigna ce qu'Allah lui avait appris. Puis il leur

dit : « Chacune d'entre vous qui sera précédée dans l'autre monde par trois de ses enfants trouvera en eux un écran contre le Feu ». L'une d'elles lui demanda : « Et s'ils ne sont que deux ? » Il dit : « Même s'ils ne sont que deux. » [Rapporté par Al Boukhari et Moslim]

5 - La parité homme-femme dans le Coran est un aspect de la valorisation de la femme.

Le Très Haut (Exalté) a dit : { Les musulmans et musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donateurs et donneuses d'aumône, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices : Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense.} [Sourate 33 - Verset 35]

La sourate « les Femmes » : preuve de la valorisation de la femme

Dans le Coran, le Très Haut (Exalté) n'a pas mis de sourate qui porte comme titre « Les Hommes » mais Il a mis (Exalté) la Sourate « les Femmes ».

Cela prouve que la femme jouit d'une attention particulière. Cette sourate offre un discours polythématique : celui de la femme, de la famille, de l'état et de la société . Mais tous ces thèmes s'expriment sous le signe prédominant de la femme et de ses droits d'où le titre de la Sourate.

1 - Allah (Exalté) a créé la femme d'une côte de l'homme, et des deux, Il (Exalté) a fait répandre les hommes et les femmes.

Le Très Haut (Exalté) a dit :

{ O^ hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.} [Sourate 4 - Verset 1]

Ce verset fait partie de la profession de foi que le Prophète disait avant d'entamer un discours .Voilà pourquoi les prédicateurs et les imams doivent faire de même.

2 - Le devoir de sauvegarder les droits des femmes orphelines. Le Très Haut (Exalté) a dit :

{ Si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins... Il est permis d'épouser deux, trois, ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille) [Sourate 4 - Verset 3]

'Orwa Ibn Az-Zoubeir questionna 'Aïcha [Qu'Allah soit satisfait d'elle] à propos des paroles divines suivantes :

{ Si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins. }

Elle répondit : "O fils de ma sœur, il s'agit de la femme orpheline qui vit sous le toit de son tuteur et devient son associé dans ses biens, et qu'ensuite il est séduit par son argent et sa beauté et désire l'épouser sans lui donner la dot qu'elle mérite, c'est à dire moins que ce que quelqu'un d'autre peut lui donner. Il leur a donc été interdit de les épouser sauf s'ils sont équitables envers elles et appliquent la vraie Sunna dans le don de la dot. Mais s'ils craignent de n'être pas équitables, alors qu'ils épousent ce qui leur plaira d'entre les femmes en dehors d'elles."

De même, 'Orwa rapporte que 'Aïcha [Qu'Allah soit satisfait d'elle] a dit : "...puis les gens ont consulté le Messager d'Allah au sujet des femmes orphelines après la descente de ce verset (le verset ci-dessus) et Allah révéla :

{ Et ils te consultent à propos de ce qui a été décrété au sujet des femmes }

[Sourate 4 - Verset 127]

Aïcha [Qu'Allah soit satisfait d'elle] ajouta la suite de ce verset : "Quand vous avez, plus ou moins envie de les épouser" signifie que si on n'a pas envie d'épouser l'orpheline parce qu'elle est pauvre et moins belle, il nous est donc réprouvé d'épouser celle qui nous a séduit par son argent et sa beauté sauf si nous sommes équitables... "

3 - Se contenter d'une seule femme si l'on craint de ne pas être équitable, le Très Haut (Exalté)

a dit :

{ mais si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule,
ou des esclaves que vous possédez } [Sourate 4 - Verset 3]

4 - La femme a droit à l'héritage :

: Le Très Haut (Exalté) a dit

Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et }
aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches , que ce soit
peu ou beaucoup : une part fixée } [Sourate 4 - Verset 7]

Pendant la jahiliyya, par contre, seuls les hommes avaient droit à l'héritage.

5 - La part de l'héritage de l'homme est supérieure à celle de la femme :

Allah (Exalté) a dit :

{ Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de
deux filles } [Sourate 4 - Verset 11]

Car c'est à l'homme de dépenser pour sa famille, et c'est lui qui donne la dot à la femme.

Ibn Abbas a dit : "Auparavant les biens du défunt passaient à ses garçons. Aux parents (du défunt) revenait ce qu'il y avait dans le testament fait en leurs faveur, puis Allah a abrogé ce qu'il a voulu abroger de tout cela, il a donné à l'homme l'équivalent de la part de deux femmes, les père et mère du défunt ont droit, chacun d'eux, au sixième ou au tiers de la succession, l'épouse a droit au quart ou au huitième, le mari a droit à la moitié ou au quart." [Rapporté par
Al Boukhari]

6 - L'homme donne la dot à la femme comme convenue entre les deux parties.

Le Très Haut (Exalté) a dit :

{ Et donnez aux épouses leur mahr de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.} [Sourate 4 - Verset 4]

Ibn Abbas a dit : "Il est réprouvé de fixer une dot sans la donner. Le mari doit donner la dot de bonne grâce .Si de bon gré elle en abandonne quelque chose au mari après la fixation, alors il peut en disposer à son aise."

7 - Le devoir du mari de bien se conduire à l'égard de son épouse.

Le Très Haut (Exalté) a dit : { Et comportez-vous convenablement envers elles } [Sourate 4 - Verset 19] c'est à dire leur dire de bonnes paroles, les traiter conformément au bon usage, prendre soin de soi pour leur plaire, comme on veut qu'elles le fassent pour nous car Allah (Exalté) a dit :

{ Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance} [Sourate 2 - Verset 228]

Le Messager d'Allah a dit : " Les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs avec leurs femmes, et je suis d'entre vous le meilleur avec les miennes" [Rapporté par At-Tirmidhi qualifié d'authentique par Al Albani].

8 - Au mari de bien traiter sa femme même au cas où il a de l'aversion envers elle. Le Très Haut (Exalté) a dit

{ Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien } [Sourate 4 - Verset 19]

Cela signifie que si vous les retenez avec patience malgré l'aversion qu'elles vous inspirent, ceci vous apporterait beaucoup de bien dans ce monde et dans l'au delà.

Ibn Abbas a dit : "Il s'agit là de l'homme qui traite bien sa femme (malgré l'aversion) et qu'ensuite elle donne naissance à un enfant où Allah loge beaucoup de biens."

Le Messager d'Allah a dit : " Qu'un croyant ne déteste pas une croyante. Si l'un de ses côtés lui déplaît ; elle lui plaira par un autre." [Rapporté par Moslim]

9 - Il est interdit de reprendre la dot après la séparation des deux conjoints. Allah (Exalté) a dit :

{ Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une d'elle un qintar, n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste ? }
[Sourate 4 - Verset 20]

Donc si quelqu'un veut se séparer de sa femme et se marier avec une autre, il ne lui appartient pas de reprendre sa dot même si elle vaut mille pièces d'or.

Et Allah (Exalté) a ajouté : { Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ? } [Sourate 4 - Verset 21]

On rapporte qu'Ibn Abbas a dit : "L'engagement signifie le contrat de mariage." Il a expliqué les versets par ces propos : "Soit la retenir selon les convenances soit la libérer généreusement."

Dans le prêche du pèlerinage d'adieu, le Prophète a dit : "Recommandez-vous de faire du bien aux femmes, Allah vous les a confiées en dépôts et vous a permis de les approcher" [Rapporté par Moslim]

10 - L'interdiction d'épouser certaines femmes avec qui on a un lien de parenté par le sang (al maharim : la parenté de lait - rada' - entraîne les mêmes interdictions que la parenté par le sang .), est un aspect de la valorisation de la femme.

Le Très-Haut (Exalté) a dit :

{ Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles, filles d'un frère et filles d'une sœur, mères qui vous ont allaités, soeurs de lait, mères de vos femmes, belles-filles sous votre tutelle et issues des femmes avec qui vous avez consommé le mariage; si le mariage n'a pas été consommé, ceci n'est pas un péché de votre part; les femmes de vos

filis né de vos reins; de même que deux sœurs réunies, exception faite pour la passé. Car vraiment Allah est Pardonneur et Miséricordieux. } [Sourate 4 - Verset 23]

Mohammad Ben Jamil Zino